

GE_GERICHTE ATAS/234/2012 vom 5. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_234_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/234/2012 du 5 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/234/2012 del 5 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre

A/4201/2011 - 4/6 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 31 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 1 à 3 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer: a. aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement; b. aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5; c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (al. 3). Selon l'art. 30 al. 1 let. c et d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Selon l'art. 45 al. 3

et 4 OACI, la suspension dure: a. de 1 à 15 jours en cas de faute légère; b. de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; c. de 31 à 60 jours en cas de faute grave (al. 3). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré: a. abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi; ou qu'il b. refuse un emploi réputé convenable (al. 4). Selon l'échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le refus d'un emploi convenable ou en gain intermédiaire à durée indéterminée assigné

A/4201/2011 - 5/6 - à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même est sanctionné, pour un premier refus par une suspension du droit à l'indemnité de 31 à 45 jours (030-Bulletin LACI D72.2B.1) Il est précisé que pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Lorsque la suspension infligée s'écarte de la présente échelle, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (030-Bulletin LACI/D72).

E. 5

a) En l'espèce, la Cour de céans constate que le recourant a commis une erreur dans l'adresse e-mail de l'employeur en transmettant un courriel à l'adresse "ri@x_____.com" au lieu de "rl@x_____.com" mais qu'au vu du formulaire d'assignation de l'ORP du 8 juillet 2011 qui contenait une adresse e-mail peu lisible, cette confusion était possible et ne saurait relever d'une négligence de sa part. Ensuite, après avoir reçu un message de non-transmission de son courriel, le recourant a pris la peine de contacter téléphoniquement l'employeur à deux reprises, sans succès. Comme l'a relevé l'intimé, on peut cependant reprocher au recourant de n'avoir pas persisté, notamment en téléphonant à nouveau à l'employeur ou à l'ORP afin de se procurer l'adresse e-mail correcte de l'employeur, ce d'autant que la recherche internet par la simple saisie du nom "X_____ - " permet d'accéder très rapidement à l'adresse de l'entreprise ainsi qu'à une adresse e-mail générale (mail@x_____.com). b) Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime que le recourant a fait preuve de négligence en laissant en suspens sa postulation auprès de X_____, que cette faute justifie une sanction, qu'une suspension du droit à l'indemnité de 31 jours apparaît cependant disproportionnée dès lors que le recourant a entrepris des démarches pour postuler, même si elles sont restées vaines et que l'intimé admet que le recourant a toujours correctement rempli ses devoirs d'assuré. En conséquence la suspension sera réduite de 31 à 16 jours, correspondant à la sanction minimale pour une faute de gravité moyenne. c) Partant, le recours sera admis partiellement et la décision litigieuse réformée dans le sens précité. Une indemnité de 1'500 fr. sera allouée au recourant à charge de l'intimé.

A/4201/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.